



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 28/01/2005

Monsieur le Directeur  
du CNPE de FLAMANVILLE  
B. P. n° 4  
50340 LES PIEUX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2004-EDFLA-009 du 28 octobre 2004.

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN-0082-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17, du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 28 octobre 2005 au CNPE de Flamanville sur le thème de l'organisation de crise, PUI.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection annoncée du 28 octobre 2004 avait pour but d'examiner l'organisation mise en place par le CNPE de Flamanville en cas d'accident. Les inspecteurs ont principalement vérifié l'application par le CNPE du référentiel national des PUI.

Les principaux thèmes suivants ont été abordés : les dispositions prises pour la gestion de l'organisation PUI, l'habilitation et la formation des agents d'astreinte PUI, les exercices de crise effectués en 2003 et prévus en 2004, les relations avec les entités externes (hôpitaux, préfecture de département, préfecture maritime, services d'incendie et de secours, Météo-France) ainsi que les modalités des essais périodiques du dispositif d'alerte d'urgence et des moyens de télécommunications.

Une visite des locaux de crise du bloc de sécurité (BdS) a été effectuée : postes de commandement de direction (PCD) et des moyens (PCM). Les inspecteurs ont contrôlé la conformité des matériels et de la documentation disponibles dans ces locaux aux prescriptions du référentiel national précité.

Les suites données aux remarques émises lors de l'inspection « PUI » de février 2003 ont également donné lieu à une vérification par les inspecteurs.

L'inspection a fait l'objet de trois constats, qui concernent le respect des prescriptions relatives aux exercices « PUI », le respect des engagements pris à la suite des dernières inspections « PUI » de l'ASN et l'habilitation des agents d'astreinte. En outre, des compléments d'informations ont été demandés au site.

Le bilan d'ensemble de l'inspection est satisfaisant. L'inspection devra être complétée par une analyse du PUI afin de vérifier complètement le respect des prescriptions du référentiel national.

#### A. Demandes d'actions correctives

Les prescriptions n°22 et 23 de la note technique du référentiel national PUI relative aux aspects organisationnels et aux ressources humaines [D5410 NT BEM ONC 01 0080 du 18 décembre 2002] précisent les exercices de crise que doivent réaliser les sites nucléaires.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le groupe de travail (GT) PUI vérifiait l'atteinte des objectifs du référentiel national sur la base des bilans annuels des exercices.

Les inspecteurs ont eu accès aux bilans des années 2003 et 2004, qui ne mentionnent que les exercices globaux (au sens de la note susmentionnée). Aussi, il n'est pas possible au GT PUI de se prononcer sur la réalisation de l'ensemble des exercices prescrits (par exemple : évacuation du bâtiment du réacteur, activation du local de repli).

**En conséquence, le constat suivant a été rédigé : le bilan des exercices de l'année 2003 ne permet pas de vérifier la réalisation des exercices prescrits.**

- 1. Je vous demande donc de modifier les bilans annuels des exercices de façon à permettre au GT PUI de vérifier la réalisation de l'ensemble des exercices de crise prescrits.**

Les prescriptions n°22 et 23 de la note technique du référentiel national PUI relative aux aspects organisationnels et aux ressources humaines [D5410 NT BEM ONC 01 0080 du 18 décembre 2002] précisent les exercices de crise que doivent réaliser les sites nucléaires.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le groupe de travail (GT) PUI vérifiait l'atteinte des objectifs du référentiel national sur la base des bilans annuels des exercices.

Les inspecteurs ont eu accès aux bilans des années 2003 et 2004, qui ne mentionnent que les exercices globaux (au sens de la note susmentionnée). Aussi, il n'est pas possible au GT PUI de se prononcer sur la réalisation de l'ensemble des exercices prescrits (par exemple : évacuation du bâtiment du réacteur, activation du local de repli).

**En conséquence, le constat suivant a été rédigé : le bilan des exercices de l'année 2003 ne permet pas de vérifier la réalisation des exercices prescrits.**

- 2. Je vous demande donc de modifier les bilans annuels des exercices de façon à permettre au GT PUI de vérifier la réalisation de l'ensemble des exercices de crise prescrits.**

Vous avez pris les engagements rappelés ci-après à la suite des inspections PUI du 22 septembre 2000 et du 19 septembre 2002 :

- indication du type d'urgence sur les récepteurs de la protection de site (PS) ;
- mise à jour des fiches réflexes de la PS pour intégrer les dispositions de la phase réflexe du PPI (plan particulier d'intervention) la concernant [cf. courrier D5330/N°SN02-189 GBS/VRT/RN114/QNS/FD du 29 novembre 2002].

Les échéances associées à ces actions étaient respectivement fixées au 31 décembre 2001 et au 31 mars 2003.

Les inspecteurs ont constaté que ces engagements pris devant l'ASN n'avaient toujours pas été respectés à la date de la présente inspection.

C'est pourquoi ces remarques ont fait l'objet d'un constat.

### **3. Je vous demande donc de respecter les engagements pris à la suite d'inspections dans les délais prévus.**

La note interne relative à l'habilitation et à la formation des agents d'astreinte PUI [note D5330-DS-94-0001 du 13 février 2004] précise les modalités de nomination des agents d'astreinte PUI, notamment les formations à suivre avant la prise d'astreinte.

Les inspecteurs ont vérifiés les classeurs individuels de formation (CIF) des agents d'astreinte PCD2.1 (coordonnateur des informations et des évaluations « installation » et « conséquences radiologiques ») et ELC2 (analyste fonctionnement), la semaine de l'inspection.

Le contenu de ces classeurs ne permet pas de s'assurer du respect du processus de suivi des formations. Ce point a fait l'objet d'un constat.

### **4. Je vous demande donc d'améliorer le suivi des formations, notamment la tenue des CIF des agents, afin de respecter les procédures de nomination.**

#### B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont souhaité vérifier, d'une part, les modalités de mise en œuvre des essais périodiques des moyens de télécommunications utilisés en cas d'urgence et, d'autre part, les rapports d'expertise des tests « sourds » mensuels du dispositif d'alerte d'urgence.

- Les éléments suivants n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs : moyens de télécommunications : nature et périodicité des essais périodiques ;
- dispositif d'alerte d'urgence : rapports d'expertise des mois de juillet, août et octobre 2004.

### **5. Je vous demande de me transmettre les éléments précités.**

De nombreuses conventions relatives aux situations d'urgence sont actuellement en projet. C'est le cas, par exemple, des conventions suivantes : CNPE/SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) ; CNPE/préfecture de la Manche ; CNPE/Météo France (délégation régionale).

**6. Je vous demande de m'informer de l'officialisation de l'ensemble des conventions en projet.**

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les mandats du GT PUI devaient être clarifiés. En outre, les missions et responsabilités des différents acteurs du PUI seront précisées, au moyen de lettres de mission pour les pilotes et responsables de PC, d'ici la fin d'année 2004, selon votre plan d'action documentaire du PUI.

**7. Je vous demande de me confirmer l'échéance précitée et de transmettre les mandats du GT PUI et le contenu des lettres de mission.**

Les inspecteurs se sont interrogés sur l'impact sur le CNPE d'un accident maritime conduisant à des rejets atmosphériques.

**8. Je vous demande de vous prononcer sur l'existence de ce risque pour le CNPE. S'il existe, vous me préciserez les dispositions que vous envisagerez de mettre en œuvre pour protéger le personnel du site.**

### **Conventions**

La convention CNPE/hôpital Pasteur actuellement en vigueur fait état de relations périodiques entre les parties signataires.

Cependant, vous m'avez indiqué que la signature de cette convention n'a été suivie d'aucune action particulière.

**9. Je vous demande de respecter les termes des conventions ou de les mettre à jour si vous jugez que certaines dispositions sont obsolètes.**

### **Aspects documentaires**

Dans les annexes du projet de convention préfecture/CNPE, envoyé à la signature de la préfecture de la Manche, figurent des informations obsolètes.

En outre, certains documents du BdS (annuaire de l'un des locaux) n'étaient pas à jour.

**10. Je vous demande de vérifier la mise à jour des documents de crise applicables.**

C. Observations

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD